

PROJET

ARRÊTÉ N° DDT-SGREB-2023-XXXX

**Portant délimitation de la Zone de Protection de l'Aire d'Alimentation
de Captage de Bailleau-L'Evêque et Saint-Aubin-des-Bois (forages «Les Bégaudes» et
«Château d'Eau»).**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Officier de l'Ordre National du
Mérite**

- Vu** la directive n°2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu** la directive n°2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;
- Vu** la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, notamment son article 27 ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1 à L.211-3, et R.211-110 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.114-1, et R.114-1 à R.114-10 ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-1, L.1321-2, L.1321-4, L.1321-6, L.1321-7 ;
- Vu** le décret du 13 Juillet 2023 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet d'Eure-et-Loir ;
- Vu** l'arrêté du 11 janvier 2007 du ministère de la santé et de la solidarité, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique du forage «Les Bégaudes» en date du 08 juillet 1999 enregistrée sous le numéro 1094 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique du forage «Château d'eau» en date du 31 juillet 2000 enregistrée sous le numéro 1115 ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine Normandie approuvé par arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 23 Mars 2022 ;

Vu la délibération du Comité de pilotage du bassin d'alimentation du captage de Bailleau-L'Évêque et Saint-Aubin-des-Bois , lors de sa séance du 01 Juin 2017, validant le périmètre de l'aire d'alimentation de captage.

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du XXXX au XXXX 2023 en vertu des articles L.120-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture d'Eure-et-Loir en date du XXXX ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires (CoDERST) d'Eure-et-Loir en date du XXXX ;

Considérant qu'il est nécessaire de préserver la qualité des masses d'eau souterraines utilisées à des fins d'alimentation humaine ;

Considérant que le forage «Les Bégaudes» produit en moyenne 23080 m³ d'eau par an ;

Considérant que le forage «Château d'eau» est à l'arrêt définitif;

Considérant que les deux captages prioritaires ont fait l'objet d'une étude hydrogéologique unique en janvier 2016 ;

Considérant que la démarche de protection vise à la protection de la masse d'eau souterraine

Considérant que la démarche de protection reste obligatoire sur un captage prioritaire abandonné ;

Considérant que le forage «Les Bégaudes» est un ouvrage structurant identifié dans le Schéma départemental d'alimentation en eau potable d'Eure-et-Loir ;

Considérant que l'eau brute du forage «Les Bégaudes» exploité par Chartres Métropole présente une teneur moyenne en nitrates de 55 mg/L dépassant la norme de potabilité de 50 mg/L ;

Considérant que l'eau brute du forage «Château d'eau» exploité par Chartres Métropole présentait en 2018 une teneur moyenne en nitrates de 52 mg/L dépassant la norme de potabilité de 50 mg/L ;

Considérant que l'eau brute du forage «Les Bégaudes» présente une teneur en molécules phytosanitaires non pertinentes en deçà du seuil de vigilance de 0,9 µg/L ;

Considérant que l'eau brute du forage «Château d'eau» présentait en 2018 une teneur en molécules phytosanitaires non pertinentes en deçà du seuil de vigilance de 0,9 µg/L ;

Considérant les études mises en œuvre pour le compte de la communauté d'agglomération de Chartres par le bureau d'études CALLIGEE en Janvier 2016 ayant permis de délimiter l'aire d'alimentation de ces captages prioritaires ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: Aire d'alimentation

Caractéristiques de l'ouvrage de prélèvement «Les Bégaudes»:

- Type: forage
- Commune: Bailleau l'Évêque.

- Parcelle cadastrale: section XXXX
- Coordonnées Lambert-93: X: 580319 / Y: 6820158
- Profondeur: 65 mètres
- N° BSS: BSS000TUWC

Caractéristiques de l'ouvrage de prélèvement «Château d'eau»:

- Type: forage
- Commune: Saint-Aubin-des-Bois.
- Parcelle cadastrale: section XXXX
- Coordonnées Lambert-93: X: 579522 / Y: 6820025
- Profondeur: 46,2 mètres
- N° BSS: BSS000TUUK

L'aire d'alimentation du captage prioritaire pour les forages «Les Bégaudes» et «Château d'eau» d'une surface totale de 1315,5 hectares, est délimitée conformément au zonage de la carte annexée au présent arrêté.

Les 4 communes concernées par l'aire d'alimentation du captage, pour partie de leur territoire, sont :

Bailleau-L'Evêque: 113,95 Ha.

Fontaine-la-Guyon: 342,48 Ha.

Mittainvilliers-Vérigny: 15,15 Ha.

Saint-Aubin-des-Bois: 843,96 Ha.

ARTICLE 2 : Publication et notification

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir et notifié à Chartres Métropole.

Une copie est transmise aux maires des communes concernées pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 3 : Recours

En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet:

- d'un recours administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication:
 - recours gracieux auprès du préfet du département d'Eure-et-Loir ;
 - ou recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux, est exercé un recours administratif, le recours contentieux est interrompu et ne recommence à courir que lorsque le recours administratif a été rejeté.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir, le Directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir, Chartres Métropole, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

CHARTRES, le

Le Préfet

